

PASINOMIE

OU
COLLECTION COMPLÈTE

DES

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS

ET

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

QUI PEUVENT ÊTRE INVOQUÉS EN BELGIQUE

MONARCHIE CONSTITUTIONNELLE

RÈGNE DE LÉOPOLD II

MONITEUR BELGE. — ANNÉE 1902

KATH. UNIVERSITEIT LEUVEN

Nederlandse afdeling
FAC. RECHTSGELEERDHEID
BIBLIOTHEEK

1. — 1^{er} janvier 1902. — *Arrêté royal.*
— *Administration des chemins de fer de l'État. — Caisse de retraite et de secours.*
(Monit. des 20-21 janvier 1902.)

Léopold II, etc. Revu l'arrêté royal du 16 décembre 1839 déterminant les statuts de la caisse de retraite et de secours des ouvriers du chemin de fer de l'État;

Sur la proposition de notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, la commission administrative de la dite caisse entendue,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le texte de l'article 43 des dits statuts est modifié comme suit :

« Art. 43. Les revenus de la caisse de retraite et de secours se composent :

- « 1^o D'une retenue fixée comme suit :
- « 3 p. c. sur les salaires de 2 fr. 40 c. et au-dessous;
- « 4 p. c. sur les salaires de plus de 2 fr. 40 c.;
- « 2^o Du montant des retenues pour toute mesure disciplinaire, à concurrence d'un mois au plus;
- « 3^o Des subsides du gouvernement;

- « 4^o Des donations, legs et dons de particuliers;
- « 5^o De produits divers;
- « 6^o Des intérêts des capitaux placés au nom de la caisse. »

Notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes (M. J. LIEBAERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

2. — 6 janvier 1902. — *Loi apportant des modifications à la législation sur les sucres* (1). (Monit. des 20-21 janvier 1902.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}, § 1^{er}. Les sucres bruts indigènes

(1) Session de 1901-1902.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 4 décembre 1901, n^o 22. — Rapport. Séance du 6 décembre 1901, n^o 24. — Amendement présenté par M. Beauduin. Séance du 6 décembre 1901, n^o 25. — Amendements présentés par le gouvernement. Séance du 19 décembre 1901, n^o 45.

Annales parlementaires. — Dépôt du projet de loi.

déclarés pour l'exportation ou pour le dépôt en entrepôt public, sont classés en trois catégories et jouissent d'une décharge des droits d'accise fixée ainsi qu'il suit :

1^{re} catégorie : n°s 11 et au-dessus de la série des types hollandais, 45 francs ;

2^e catégorie : n°s 8 à 11 de la série des types hollandais, 40 fr. 95 c. ;

3^e catégorie : au-dessous du n° 8 de la série des types hollandais, 38 fr. 43 c.

§ 2. Pour être admis à l'exportation ou au dépôt en entrepôt public avec la décharge fixée par le § 1^{er}, les sucres doivent être susceptibles de donner au raffinage, par 100 kilogrammes de sucre brut, les rendements indiqués ci-après :

Les sucres de la 1^{re} catégorie, 88 kilogrammes au moins.

Ceux de la 2^e catégorie, 80 kilogrammes au moins.

Ceux de la 3^e catégorie, 76 kilogrammes au moins.

Art. 2. Les sucres exportés ou déposés en entrepôt public dont le rendement au raffinage serait reconnu inférieur de plus de 2 kilogrammes à celui afférent à la catégorie déclarée, seront classés d'office en conformité de l'article 1^{er}, sans préjudice des pénalités encourues du chef de la déclaration inexacte.

Art. 3. Le ministre des finances détermine la méthode d'analyse des sucres au point de vue du rendement au raffinage.

Art. 4. Sont supprimés les mots « non humides » qui terminent le littéra *d* de l'article 176, § 1^{er}, de la loi du 16 avril 1887.

Art. 5. Les articles 7 à 9, les §§ 1^{er}, litt. *b* et 5 de l'article 10 et l'article 12 de la loi du 9 août 1897 sont rendus applicables aux sucres employés à la fabrication des biscuits.

Séance du 4 décembre 1901, p. 72. — Discussion et adoption. Séances des 18, 19 et 20 décembre 1901, p. 301 à 332 et 341 à 355.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi adopté par la Chambre des représentants, n° 13. — Rapport. Réunion du 21 décembre 1901, n° 17.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 28 décembre 1901, p. 109 à 117.

Dispositions transitoires.

Art. 6, § 1^{er}. Par dérogation au § 2 de l'article 8 de la loi du 11 septembre 1895, l'excédent de recettes éventuel de l'année 1902 ne sera reporté en comptabilité que pour la partie dépassant 3 millions de francs.

§ 2. Il est accordé aux fabricants de sucre brut de betterave une prime de 2 francs par 100 kilogrammes de sucre pris en charge pendant la campagne 1902-1903, sans que le total de la prime puisse dépasser 5 millions de francs.

Si la quantité prise en charge est supérieure à 250 millions de kilogrammes, la prime par 100 kilogrammes sera réduite proportionnellement à l'excédent constaté.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances et des travaux publics, M. P. DE SMET DE NAEYER.)

3. — 6 janvier 1902. — Arrêté royal. — *Bourses d'études. — Donation.* (Moniteur du 12 janvier 1902.)

Léopold II, etc. Vu l'expédition de l'acte passé, le 19 novembre 1901, devant le notaire Le Cocq, de résidence à Ixelles, et par lequel M. Pierre-Joseph Meyer, rentier, demeurant à Bruxelles, fait donation à la commission provinciale des fondations de bourses d'étude du Brabant de deux inscriptions au grand-livre de la dette publique belge 3 p. c., au capital nominal de 25,000 francs chacune, la première de la première série, n° 6704, la seconde de la deuxième série, n° 88348, aux conditions suivantes :

Les arrérages des inscriptions dont il s'agit seront distribués annuellement en bourses de 400 francs au minimum, au profit de jeunes gens de nationalité belge, peu favorisés de la fortune, nés à Bruxelles ou y habitant, de préférence à ceux qui ont déjà joui de bourses de la fondation faite par M. Meyer (Pierre-Joseph), le 28 septembre 1899, et ce afin de continuer leurs études, soit dans une université pour y étudier la médecine ou les sciences, soit dans une des écoles spéciales où s'acquièrent les connaissances nécessaires à l'ingénieur, soit enfin dans un institut supérieur du commerce qui forme les agents consulaires à l'étranger ;

Si les revenus des capitaux faisant l'objet de la donation venaient à diminuer pour une cause quelconque, les bourses précitées subiraient, dans leur nombre, une réduction proportionnelle ;

Tous les frais, droits et honoraires de l'acte de